

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_322

Mis en ligne le 16.11.2023...
Transmis le 16.11.2023...

PRÊT CAMION CUBE BANQUE ALIMENTAIRE 65

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGT), et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 5)°, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la requête formulée par la Banque Alimentaire 65 en vue de la location d'un camion municipal pour la distribution de denrées alimentaires du 24 au 27 novembre 2023,

Considérant que la Ville de Lourdes dispose d'un camion municipal aux dates demandées,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'un camion municipal à la Banque Alimentaire 65 pour la distribution de denrées alimentaires, du 24 au 27 novembre 2023 de 9h00 à 15h30,

ARTICLE 2 :

De signer une convention de mise à disposition avec la Banque Alimentaire 65,

ARTICLE 3 :

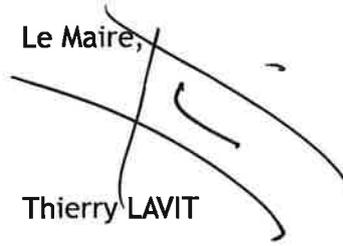
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

